

COMMUNE DE  
WIMEREUX

**DECLARATION PREALABLE**  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Demande déposée le 29/06/2022      Avis de dépôt affiché en mairie le 06/07/2022

Par : Madame JOUGLEUX Eveline

Demeurant à : 23 rue du Capitaine Ferber  
62930 WIMEREUX

Pour : mise en peinture façade

Sur un terrain sis à : 23 Rue du Capitaine Ferber  
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° DP 62893 22 00109

Surface de plancher : m<sup>2</sup>

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 22 00109 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017,  
Vu le Règlement de la Zone UBa-II,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2022,  
Vu l'avis de Monsieur SINTIVE, Architecte consultant auprès de la Commune de Wimereux, en date du 26/07/2022,

**Considérant** que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK287 classée en zone UBa-II de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que le projet consiste en la mise en peinture façade,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

**Considérant** que le projet se situe dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable assorti de prescriptions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Maire de la commune de WIMEREUX **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande sous réserve du respect des prescriptions reprises à l'article 2.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France « *afin de revaloriser cette maison repérée au plan du Site Patrimonial Remarquable de la ville (Architecture balnéaire – dégradé/ Séquence composée), il convient de respecter les prescriptions suivantes :*

- *Les façades et modénatures doivent être entretenues dans leurs dispositions et teintes actuelles. Après lavage à la brosse douce, il doit être employé un badigeon ou peinture perméable à la vapeur d'eau (peintures minérales silicatées à base d'eau ou peinture microporeuse). Les peintures à base de solvants et résines sont proscrites.*
- *Les coloris doivent conserver des teintes naturelles comme à l'existant. La couleur est réservée aux éléments menuisés (portes, fenêtres, décors de rives).*
- *Aussi, la couleur bleue envisagée pour le décor en colombage est proscrite. Il convient de localiser et préciser les références des couleurs proposées (n° et code) selon le système de couleur universel NCS (Natural Couleur System) mentionné dans les palettes du règlement du SPR pour validation et avant toute mise en œuvre. »*

Fait à WIMEREUX,  
Le Maire  
Jean-Luc DUBAËLE

Signé par Jean-Luc DUBAËLE  
Date : 05/03/2022  
Fonction : Maire de la ville de  
WIMEREUX

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

**- VOIES ET DELAIS DE RECOURS :** toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément au décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

**MAIRIE DE WIMEREUX**  
**PLACE DU ROI ALBERT 1ER**  
**62930 WIMEREUX**

Dossier suivi par : Amélie MOREAU

Objet : demande de déclaration préalable

A ARRAS, le 03/08/2022

numéro : dp8932200109

demandeur :

adresse du projet : 23 RUE DU CAPITAINE FERBER 62930  
WIMEREUX

MME JOUGLEUX EVELINE  
23 RUE DU CAPITAINE FERBER  
62930 WIMEREUX

nature du projet : Projet de mise en peinture

déposé en mairie le : 29/06/2022

reçu au service le : 11/07/2022

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de revaloriser cette maison repérée au plan du Site Patrimonial Remarquable de la ville (Architecture balnéaire - degré 2/ Séquence composée), il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Les façades et modénatures doivent être entretenues dans leurs dispositions et teintes actuelles. Après lavage à la brosse douce, il doit être employé un badigeon ou peinture perméable à la vapeur d'eau (peintures minérales silicatées à base d'eau ou peinture microporeuse). Les peintures à base de solvants et résines sont proscrites.

- Les coloris doivent conserver des teintes naturelles comme à l'existant. La couleur est réservée aux éléments menuisés (portes, fenêtres, décors de rive).

Aussi, la couleur bleu envisagée pour le décor en colombage est proscrite. Il convient de localiser et préciser les références des couleurs proposées (n° et code) selon le système de couleur universel NCS (Natural Couleur System) mentionné dans les palettes du règlement du SPR pour validation et avant toute mise en œuvre.

L'architecte des Bâtiments de France



DAVID BOUILLON

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

# Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement  
Architecte du Patrimoine  
Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

V/Réf. :  
N/Réf. : 22/207-10/ES/LL  
91-12

UNITÉ DEPARTEMENTALE DE  
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE  
DU PAS-DE-CALAIS (U.D.A.P.)  
A l'attention de Monsieur l'Architecte des  
Bâtiments de France  
CS 10007  
62022 ARRAS CEDEX

Aff. Suivie par :  
E. SINTIVE

LILLE, le 26 juillet 2022

**OBJET : DP 062 893 22 00109**  
**Mme Eveline JOUGLEUX : 23 rue du Capitaine-Ferber (AK n° 287) / WIMEREUX**

Monsieur,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes observations relatives au dossier cité en objet, faisant référence au cadre du Site Patrimonial Remarquable. Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

- Le projet porte sur une maison repérée à double titre :
  1. Architecture Balnéaire de degré 2
  2. Séquence composée
- En l'état, la description est trop succincte. Les photos jointes montrent les façades des n° 23 et 25 laissant supposer que les 2 faces sont concernées. Certaines références de couleurs proposées ne figurent pas dans le nuancier du SPR.
- Le dossier doit être précisé et complété par :
  1. Un plan qui précise la limite des travaux en façades (n°23, n°25 ?)
  2. Un plan de la façade (DP4) qui rende compte et localise :
    - o Les détails de la façade : débords de toiture et consoles, façades de chêneaux, menuiseries, modénature (appuis de fenêtres, bandeau saillant droit et courbe, bossage), partie plane courante, soubassement, etc.,
    - o la répartition des couleurs proposées sur les éléments ou parties de façades,
    - o les références des couleurs proposées (n° et code) selon le système de couleur universel NCS (Natural Couleur System) joint au règlement du SPR (voir Annexe : 4.1 / Nuanciers).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

E. SINTIVE Architecte

Copie : Mairie de WIMEREUX

Toute correspondance doit être adressée en Mairie de WIMEREUX  
Centre Administratif – Place Albert-Ier 62930 WIMEREUX - Tél. : 03 21 99 85 70 - Fax : 03 21 99 85 66